

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....
Arrondissement d'ORLÉANS

.....
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....
**COMMUNE
DE
CERCOTTES**
45520

ARRETE n°26/2024

**PERMIS DE STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**
46 route nationale 20

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-6, et R.2241-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à
L. 2122-3, L.2125-1, L. 2125-3 à L. 2125-6, L. 2321-3, L.2322-2, L. 2322-4 à L. 2323-1 à
L. 2323-6, L. 2323-8 à L. 2323-14,

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

VU le Code de commerce et notamment l'article L.310-2.

VU l'arrêté n°53/ 2023 octroyant un permis de stationnement pour l'occupation du domaine public au
46 route Nationale 20,

VU la demande de renouvellement de permis de stationnement présentée par M. Michel TRESTARD,
domicilié 3 venelle de la Meunière 45000 ORLEANS en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation du
domaine public communal de Cercottes, pour faire stationner son camion ambulant de vente de plats
bretons au 46 route Nationale 20,

Arrête

Article 1^{er} : Le permis de stationner sollicité par M. Michel TRESTRAD pour garer un camion
ambulant de vente de plats bretons, avec une superficie de l'étalage de 15,40 m², sur le trottoir situé
devant la mairie au 46 route Nationale 20 à Cercottes est accordé pour une période annuelle allant du
1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Article 2 : Le permis de stationner est délivré à titre temporaire, il ne peut faire l'objet d'un
renouvellement par tacite reconduction ; pour son renouvellement, son titulaire devra
présenter une demande auprès de la mairie de Cercottes deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est précaire et révocable, elle pourra, être
retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public communal
ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 4 : Le permis de stationner est délivré à titre personnel et ne peut être cédé à un tiers. Son
bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le maire et vis-à-vis des tiers,
des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux et de l'implantation
de son bâtiment commercial.

Article 5 : Le bénéficiaire du permis de stationner s'engage à maintenir les lieux occupés dans un

parfait état de propreté.

En cas de constat de dégradations, le bénéficiaire devra remédier aux réparations, à défaut, la commune fera procéder aux travaux de remise en état à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance annuelle conformément (articles L.2125-1 et L.2025-3 du CG3P) aux termes de la délibération du conseil municipal du 3 octobre 2024.

Son montant s'élève à 180 € (cent quatre-vingt euros).

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 7 : La présente autorisation pourra être dénoncée tant par la commune que par la société moyennant un délai de préavis de 2 mois.

Article 8 : La présente autorisation est affichée en mairie, transmise à Madame la Préfète du Loiret au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales.

Elle est susceptible de faire l'objet dans le délai de deux mois suivant son affichage, d'un recours administratif ou contentieux introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (article R.421-1 du code de justice administrative).

Fait à Cercottes, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Martial SAVOURE-LEJEUNE

